



**SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE  
DU DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
(S.M.E.D.)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
COMITE SYNDICAL DU SMED**

**Séance du 28 novembre 2022  
Présidence : M. Didier KHELFA**

**N° 2022-66**

**Objet : Autorisation de vente sous condition résolutoire de la non-désaffectation d'un terrain à Miramas section BP n° 310.**

**Rapporteur** : Le rapporteur du budget

L'an deux mil vingt-deux et le 28 novembre à 10h00 le comité syndical du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Monsieur Didier KHELFA, Président, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SMED13, à Miramas.

Etaient présents : voir liste jointe.

Constatant que le quorum est atteint ;

**Le rapporteur du budget expose :**

Vu l'étude d'impact ci-jointe,

Vu l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis des domaines en date du 10 mai 2022 ci joint,

Vu le projet de promesse unilatérale de vente ci joint,

La société FIELDS & LANDS PROMOTION envisage la réalisation d'une opération immobilière sur territoire de la commune de MIRAMAS, permettant l'édification d'un programme d'une surface de plancher globale de 1.590 m<sup>2</sup>, à destination de logements neufs en accession libre à la propriété, et d'emplacements de stationnement. Un permis de construire a été délivré par l'autorité compétente, sous le numéro PC 13 063 21 G0076, en date du 23 juin 2022.

Ce projet est partiellement assis sur une parcelle cadastrée section BP numéro 310, sise rue de la Fraternité, appartenant au SMED 13, et sur laquelle est édifié un poste de distribution électrique, en cours d'exploitation par la société ENEDIS, ce qui a pour effet de lui conférer un caractère de domanialité publique. Son déplacement est prévu dans le cadre de cette opération de construction, sur la parcelle cadastrée section BP numéro 402 qui sera créée sur le domaine public communal.

Pour pouvoir réaliser l'opération, il est nécessaire de procéder au déclassement de cette parcelle du domaine public, par anticipation, en application de l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant que l'étude d'impact, annexée aux présentes, démontre que le déclassement anticipé ne présente pas de risque juridique ou financier particulier pour le SMED 13.

Etant précisé que la désaffectation sera constatée par une nouvelle délibération du SMED 13, dès qu'elle sera effective sur la parcelle.

**Le Comité syndical, après avoir entendu l'exposé du rapporteur du budget  
et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

**Article 1 : D'AUTORISER** la cession de la parcelle cadastrée section BP numéro 310 à Miramas, moyennant le prix de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR), à la société FIELDS & LANDS PROMOTION,

**Article 2 : DE DIRE** que cette vente sera soumise à une condition résolutoire : en cas de non-désaffectation de la parcelle BP 310 dans les vingt-quatre (24) mois suivant la signature de l'acte de vente, et dans cette hypothèse le SMED 13 devra restituer le prix de vente,

**Article 3 : DE DIRE** à peine de nullité que la vente doit comporter, conformément à l'article L 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, des clauses précisant que l'engagement du SMED 13 reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public. La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant au SMED 13 en sa qualité de propriétaire,

**Article 4 : DE CONFIRMER** que toute personne morale désignée par la société FIELDS & LANDS PROMOTION, et s'engageant de reprendre à son compte les engagements ci-dessus, sera autorisée à se substituer à elle,

**Article 5 : D'AUTORISER** le président à signer la promesse de vente sous conditions suspensives (état du sol, pollution, pré commercialisation, livraison du transformateur, préemption...), et l'acte de vente sous condition résolutoire de la non-désaffectation.

Pour extrait conforme,  
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an-susdits



**Le Président,  
Didier KHELFA,**

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le



ID : 013-251301545-20221128-2022\_66-DE